



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-187

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-08-03-005 - arrêté préfectoral prononçant la prorogation du délai de récépissé 973-2013-00028 du 19/09/2013 concernant la construction de la zone d'aménagement concertée "ZAC la chaumière" par établissement public d'enseignement et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) - commune Matoury (4 pages)

Page 3

R03-2020-09-04-001 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement travaux concernant remise à niveau de la piste Maripasoula - Papaïchton entre le PR0 et le PR12.9 (3 pages)

Page 8

DGTM

R03-2020-08-03-005

arrêté préfectoral prononçant la prorogation du délai de
récépissé 973-2013-00028 du 19/09/2013 concernant la
construction de la zone d'aménagement concertée "ZAC la
chaumière" par établissement public doncer et
d'aménagement de la Guyane (EPFAG) commune Matoury

Matoury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PRONONÇANT LA PROROGATION DU DÉLAI RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°973-2013-00028
DU 19 SEPTEMBRE 2013 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE « ZAC LA CHAUMIÈRE »
PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GUYANE (EPFAG)

COMMUNE DE MATOURY

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du le 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'Arrêté préfectoral R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'Arrêté préfectoral R03-2020-02-17-005 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU le récépissé de déclaration n°973-2013-00028 du 19 septembre 2013 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction de la Zone d'Aménagement Concertée « ZAC de la CHAUMIÈRE » sur le territoire de la commune de Matoury par l'EPFAG ;

VU le dossier de « porter à connaissance » déposé le 08 juillet 2020 au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, présenté par l'EPFAG, représenté par le directeur général Monsieur Denis GIROU, enregistré sous le numéro 973-2020-00113 et relatif à une demande justifiée de prorogation du délai du récépissé de déclaration n°973-2013-00028 du 19 septembre 2013 afin d'entreprendre les travaux du secteur le Village (dernière tranche) et achever les travaux de l'opération de la ZAC de la Chaumière sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'accusé réception référencé SPEB / UPE / 2020 -190 du 15 juillet 2020 adressé au pétitionnaire ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation par courrier référencé SPBE/UPE/2020-202 en date du 21 juillet 2020 conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de la ZAC de la Chaumière couvre une superficie totale de 13,24 hectares et est constituée de trois secteurs :

- secteur le Plateau, sur la partie haute du morne, en bordure est du lycée,
- secteur les Coteaux, sur les flancs sud et nord-ouest du morne,
- secteur le Village, au pied du morne côté sud ;

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration loi sur l'eau n°973-2013-00028 en date du 19 septembre 2013 précise que « conformément à l'article R. 214-32 et suivants du code de l'environnement, les travaux peuvent être entrepris sans délai et devront être réalisés avant le 13 octobre 2018. »

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la ZAC ne sont pas intervenus dans sa globalité dans le délai fixé par le récépissé de déclaration loi sur l'eau sus-visé ;

CONSIDÉRANT que des problématiques foncières n'ont pas permis de réaliser le secteur le Village et donc d'achever les travaux d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées de la ZAC dans le délai autorisé au titre de la loi sur l'eau ; qu'il restait à l'EPFAG d'acquiescer les parcelles DE 46, DE 47, DE 49 et une partie de la parcelle DE 14, pour une superficie totale de 24 932 m² afin de réaliser le secteur Village ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes contraintes foncières ont entraîné une redéfinition du périmètre de la parcelle du secteur le Village puisque l'acquisition de la parcelle DE 46 dans sa globalité n'a pas aboutie, la superficie est diminuée de 3 000 m² ce qui a induit la modification du plan de masse de l'opération de la ZAC la Chaumière ;

CONSIDÉRANT que le 08 juillet 2020, l'EPFAG a sollicité la prorogation du délai d'exécution des travaux d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées, en adressant un dossier de « porter à connaissance » en date 18 juin 2020 au préfet en application de l'article R214-40 du code de l'environnement afin d'achever les travaux de la dernière phase de la ZAC de la Chaumière, le secteur le Village ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation n'a pas été faite dans les conditions fixées par l'article R. 214-40 du code de l'environnement, mais qu'elle a été justifiée par le problème d'acquisition foncière par l'EPFAG ; que le préfet a pris en compte et a accepté les arguments motivés de la demande de prorogation hors délai ;

CONSIDÉRANT que le dossier de « porter à connaissance » informe aussi de la modification du plan de masse suite à la réduction de 3 000 m² de la superficie du terrain du projet du secteur le Village ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration loi sur l'eau initial ; qu'elle est prise en compte mais qu'il n'y a pas nécessité d'instruire un nouveau dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou un nouveau dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du même code pour la poursuite des travaux d'aménagement du secteur le Village, dernière tranche du projet de la ZAC de Chaumière ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées à réaliser sur le secteur le Village s'inscrivent, sans changement notable, dans la continuité des opérations mentionnées et autorisées par le récépissé de déclaration n° 973 2013 00028 du 13 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le planning prévisionnel du dossier de « porter à connaissance » prévoit la fin de la réalisation de l'opération du secteur le Village au premier semestre de 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai au titre de la loi sur l'eau jusqu'au 18 décembre 2023 à compter du 18 octobre 2018 (date limite fixé par l'autorisation du 13 septembre 2013) pour permettre la réalisation du secteur le Village et par la même occasion l'achèvement de l'opération de la ZAC de la Chaumière ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane applicable et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée par le projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier validé et aux compléments validés le 19 septembre 2013 et au dossier de « Porter à connaissance » du 18 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de la GUYANE,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire du présent arrêté

Le pétitionnaire, l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG), SIRET : 824 961 098 00012, sis La Fabrique Amazonienne 14, esplanade la cité d'Affaire - CS 30 059 - 97 357 MATOURY, représenté par son directeur général Monsieur Denis GIROU, est bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : Prorogation du délai de réalisation des travaux

Le présent arrêté prolonge le délai d'exécution des travaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées **jusqu'au 18 décembre 2023 à compter de la date du 18 octobre 2018** (date limite fixé par l'autorisation du 13 septembre 2013), afin de permettre au pétitionnaire de réaliser les travaux du secteur le Village et achever les travaux de la Zone d'Aménagement Concertée « ZAC de la Chaumière ».

Article 3 : Modification du plan de masse

La modification du plan de masse de l'opération de la ZAC de la Chaumière suite à la réduction de 3 000 m² de la superficie du terrain devant porter le projet du secteur le Village n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale.

Les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées du secteur le Village n'ont pas d'incidences sur les aménagements hydrauliques et aménagements de collecte et traitement des eaux usées de l'ensemble de l'opération de la ZAC de la Chaumière.

Ces changements sont enregistrés mais n'appellent pas de prescriptions particulières.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MATOURY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,
Le maire de la commune de MATOURY,
Le directeur général des territoires et de la mer de GUYANE,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de GUYANE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAYENNE, le 3 AOUT 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-09-04-001

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement travaux concernant remise à
niveau de la piste Maripasoula - Papaïchton entre le PR0 et
*récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement travaux
concernant remise à niveau de la piste Maripasoula - Papaïchton entre le PR0 et le PR12.9*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REMISE A NIVEAU DE LA PISTE MARIPASOULA – PAPAICHTON
ENTRE LE PR0 ET LE PR12,9
COMMUNE DE MARIPASOULA**

DOSSIER N° 973-2020-00093

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 18 juin 2020 concernant cette même opération, attestant de l'enregistrement de la demande, mais ne permettant pas le démarrage des travaux avant le 24 août 2020,

VU la demande de compléments du 23 juillet 2020 émise par le service instructeur DGTM / PEB / Police de l'Eau,

VU le nouveau dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 août 2020, présenté par DGTM 973 - Service Infrastructures et Transports représenté par Monsieur Bazin Jean-François, enregistré sous le n° 973-2020-00093 et relatif à : Remise à niveau de la piste Maripasoula - Papaïchton entre le PK0 et le PK12,9 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DGTM 973 Service Infrastructures et Transports
Rue du Vieux Port
97306 CAYENNE**

concernant :

REMISE A NIVEAU DE LA PISTE MARIPASOULA – PAPAÏCHTON entre le PK0 et le PK12,9

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 4/3/2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité


Vincent NICOLAZO DE BARMON

PJ : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.